



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats

Question écrite n° 91598

Texte de la question

M. Jean-Luc Préel * attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports. Les articles 23 et 26 de ce texte instaurent, d'une part, la prise en compte systématique de la hausse des prix des carburants dans le prix des prestations de transport de marchandise et, d'autre part, des conditions de paiement dérogatoires au régime général avec un paiement sur trente jours. Confrontées à ces délais de paiement « dérogatoires », les entreprises de travaux publics et de construction routière s'inquiètent des conséquences de la mise en application de la loi. En effet, elles sont tributaires de la hausse des produits pétroliers sans pour autant la répercuter dans leurs marchés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, d'une part, la révision systématique des prix des marchés publics de travaux et supprimer la partie fixe qui la grève actuellement et, d'autre part, si des dispositions sont prévues pour contraindre les maîtres d'ouvrage publics à respecter leurs délais de paiement.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est attirée sur les conséquences pour les entreprises des dispositions de la loi du 5 janvier 2006 introduisant notamment le règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises. Cette mesure a été adoptée afin de réduire les délais et les retards de paiement dans ce secteur d'activité. Une étude réalisée par le Comité national routier (CNR) fait ressortir en effet que les délais de paiement au cours des dernières années se sont allongés et dépassent, en 2004, 75 jours. La réduction à 30 jours des délais de paiement aux transporteurs routiers permettra aux opérateurs de ce secteur de redresser le niveau de leur trésorerie et donc de renforcer leur compétitivité sur les marchés européens. S'agissant des entreprises de travaux publics titulaires d'un marché public, il convient d'observer que le délai de paiement de 45 jours qui figure au code des marchés publics est un délai maximum. La loi du 5 janvier 2006 a également introduit le principe de la révision de plein droit du prix du transport initialement convenu, en fonction de la variation des charges liée à la variation du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. Cette disposition, qui concerne tous les contrats de transport, est plus particulièrement adaptée aux contrats dont la réalisation est supérieure à une certaine durée, de l'ordre du mois. Concernant le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont les entreprises titulaires d'un marché public font le plus souvent appel, pour l'exécution des opérations de transport, à des transporteurs routiers, le code des marchés publics permet au marché de comporter une clause de variation des prix. Le prochain code des marchés devrait prendre en compte la nécessité de prévoir, pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, une clause de révision des prix incluant les fluctuations des cours mondiaux des fournitures (matières premières, combustibles) lorsque celles-ci affectent directement le coût de réalisation de l'ouvrage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Préel](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91598

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3849

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8929